**Art. 61 Convention d'arbitrage**

Lorsque les parties ont conclu une convention d'arbitrage portant sur un litige arbitrable, le tribunal saisi décline sa compétence, sauf dans les cas suivants:

a. le défendeur a procédé au fond sans émettre de réserve;

b. le tribunal constate que, manifestement, la convention d'arbitrage n'est pas valable ou ne peut être appliquée;

c. le tribunal arbitral, pour des raisons manifestement dues au défendeur de la procédure arbitrale, n'a pas pu être constitué.